

N° 448

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

محرر
ب

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture, relatif à l'urbanisme au
voisinage des aérodrômes.*

Par M. Jean COLIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Michel Chauty, président ; MM. Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; MM. Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, secrétaires ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Yves Goussepaire-Dupin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoveur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Ivan Renar, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2393, 2476 et in-8° 726.

2^e lecture : 2640, 2669, et in-8° 787.

Commission mixte paritaire : 2795.

Nouvelle lecture : 2760, 2809 et in-8° 826.

Sénat : 1^{re} lecture : 162, 228 et in-8° 87 (1984-1985).

2^e lecture : 303, 334 et in-8° 122 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 379 (1984-1985).

Nouvelle lecture : 407 (1984-1985).

Urbanisme.

MESDAMES, MESSIEURS.

Votre Commission ne peut que prendre acte, avec un très grand regret, de l'échec de la commission mixte paritaire, sur un projet de loi essentiellement technique, où le souci de rapprocher les points de vue avait été poussé par le Sénat jusqu'à ses limites extrêmes.

En effet, le Sénat avait abandonné, en seconde lecture, la quasi totalité des amendements qu'il avait votés en première lecture, afin de corriger, au bénéfice des riverains, un texte dont le déséquilibre était patent et qui traduisait uniquement les préoccupations de la puissance publique, soucieuse de faire prévaloir, par voie législative, des mesures que la caducité de la directive d'aménagement nationale aurait fait disparaître au 1^{er} octobre prochain.

L'importance de combler ce vide juridique, le Sénat l'avait comprise. En raison des engagements pris par le Gouvernement sur le proche dépôt d'un texte englobant les préoccupations de toutes les parties prenantes, il avait admis, avec regret certes, mais sans arrière-pensée, que la discussion des problèmes essentiels soit remise à plus tard.

Le Sénat avait aussi accepté les amendements de l'Assemblée nationale en seconde lecture.

Il avait donc fait tout ce qui était dans le domaine du possible dans la voie du rapprochement des points de vue. Il peut donc maintenant, d'un cœur léger, se pencher sur un problème, où il a recherché, avec beaucoup de persévérance, la possibilité d'un dénouement.

Sans doute deux points restaient en litige : le premier portait sur la composition des commissions de l'environnement et l'obstacle ne semblait pas insurmontable.

Le second, plus sérieux, bien que ne portant que sur un seul mot, tendait à limiter l'extension abusive des zones C, où s'appliquent, dans une large mesure, les contraintes et les restrictions prévues par le présent texte, en matière d'urbanisation.

Plus que jamais, votre Commission estime qu'il n'est pas sain, au voisinage des aérodromes, de laisser à l'autorité adminis-

trative – et cela pratiquement sans contrôle – le pouvoir d'élargir à sa convenance le périmètre des zones C.

Plus que jamais, elle estime que les communes concernées, notamment auprès des grands aérodromes, ne peuvent consentir une nouvelle et importante amputation de leur territoire, puisque les pouvoirs désormais reconnus aux collectivités locales, du chef de la décentralisation, leur sont *ipso facto* retirés, du fait de l'intégration dans des périmètres réglementés, de nouvelles parties du territoire communal.

Une telle évolution restrictive et paralysante s'exercerait au surplus au détriment de collectivités locales, confrontées à de graves problèmes de rénovation de quartiers vétustes ou de réalisation de logements sociaux indispensables. Ces problèmes seraient désormais sans solution.

La protection des droits des riverains des aéroports exclut aussi de laisser la puissance publique maîtresse du jeu ; les habitants des zones C n'obtiennent apparemment aucun avantage, du fait de l'application à leurs voisins des servitudes dont ils sont frappés ; et les nouveaux assujettis à ces contraintes n'y gagnent qu'une dépréciation considérable de leurs biens.

Quelles limites enfin peut-on fixer à une telle procédure d'extension, qui n'empêche même pas les autorités concernées de modifier, à leur gré, les axes d'envol ou d'atterrissage, frappant ainsi des riverains et des communes jusqu'alors épargnés ?

Des tentatives de ce type ont été entreprises il y a quelques années.

Elles n'ont été abandonnées qu'à cause des protestations vigoureuses des localités concernées. Le projet de loi, dans son texte actuel, n'apporte aucune certitude sur leur abandon définitif.

Dans ces conditions, et devant l'échec des louables tentatives faites par le Sénat pour aboutir à un accord, votre Commission ne voit plus aucun intérêt à sacrifier ses propositions d'origine et elle vous propose d'en revenir à son texte de départ, lequel apporte dès maintenant apaisements et compensations aux riverains des aéroports.

Il vous est donc proposé de modifier à nouveau l'article L. 147-4 du Code de l'urbanisme et de rétablir les articles 3 et 4 du texte voté en première lecture, ces dispositions tendant à :

- assurer de façon un peu plus stricte le contrôle des décollages de nuit ;
- sanctionner les propriétaires d'aéronefs ne pouvant justifier de certificats de limitation de nuisances.

Telles sont les propositions que vous demande d'accepter votre Commission, après l'échec regrettable de la commission mixte paritaire. Elle vous invite en outre à **adopter le projet de loi** relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes **ainsi modifié et complété.**

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Projet de loi relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.	Projet de loi relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.	Projet de loi relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.	Projet de loi relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ainsi qu'à la prévention des nuisances dues au bruit des aéronefs
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Il est inséré au titre IV du livre premier du code de l'urbanisme un chapitre VII ainsi rédigé :	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
« CHAPITRE VII	« CHAPITRE VII	« CHAPITRE VII	« CHAPITRE VII
« Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.	Intitulé non modifié.	Intitulé non modifié.	Intitulé non modifié.
..... « Art L. 147-4 - Le plan d'exposition au bruit, qui comprend un rapport de présentation et des documents graphiques, définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe en zones de bruit fort, dites A et B et zone de bruit modéré, dite C. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due	« Art L. 147-4 - Alinea sans modification.	« Art L. 147-4 - Le plan d'exposition au bruit...	« Art L. 147-4 - Alinea sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>au bruit des aéronefs fixées dans les conditions prévues par l'autorité administrative.</p>	<p>« Les valeurs de ces indices pourront être <i>augmentées</i> dans les conditions...</p>	<p>... fixées par décret en Conseil d'Etat</p>	<p>« Les valeurs... ... être <i>augmentées</i> dans les...</p>
<p>« Les valeurs de ces indices pourront être modulées dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 compte tenu de la situation des aérodromes au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés.</p>	<p>... les milieux urbanisés.</p>	<p>... les milieux urbanisés. <i>La modulation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fera à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent</i></p>	<p>... urbanisés. <i>L'augmentation de l'indice...</i> ... précédent.</p>
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>L'autorité administrative peut créer, pour tout aérodrome visé à l'article L. 147-2 du code de l'urbanisme, une commission consultative de l'environnement. Cette création est de droit lorsque la demande en est faite par une commune dont une partie du territoire est couverte par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Non modifié.</p>
<p>La commission est consultée sur toute question d'importance relative aux incidences de l'exploitation sur les zones affectées par les nuisances de bruit.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de composition et de fonctionnement de cette commission.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de composition et de fonctionnement de cette commission <i>qui comprend notamment des représentants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - des associations intéressées, agréées en application de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ; - des communes concernées par le bruit de l'aérodrome ; 	<p>Alinéa sans modification.</p> <ul style="list-style-type: none"> - des associations de riverains de l'aérodrome, - des usagers et des personnels de l'aérodrome, - du gestionnaire de l'aérodrome. 	

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions
de la commission

- des conseils généraux et régionaux dans les départements et régions sur le territoire desquels est implanté l'aérodrome,
- du gestionnaire de l'aérodrome,
- des administrations concernées

- des communes concernées par le bruit de l'aérodrome,
- des administrations concernées, et, sur la demande de ces collectivités, des représentants des conseils généraux et régionaux des départements et régions concernés

Art 3

La commission visée à l'article 2 est saisie de la réglementation administrative à laquelle sont obligatoirement soumis les décolages de nuit

Art 4

Le dernier alinéa de l'article L. 150-1 du code de l'aviation civile est remplacé par les deux alinéas suivants

4° mis ou laissé en service son aéronef sans avoir obtenu de certificat de limitation de nuisances lorsque celui-ci est exigible

Tout refus de certificat de navigabilité ou de limitation de nuisances par l'autorité chargée de ce service devra être notifié par écrit à l'intéressé et cette notification établira contre lui une présomption de faute »